

Arrêt

n° 42 896 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2010 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa regroupement familiale », prise le 14 décembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CLAES *loco* Me M. VERRELST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 août 2008, la partie requérante s'est mariée avec Monsieur [M.E.], de nationalité néerlandaise.

1.2. Le 20 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.3. Le 4 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...] La requérante ne peut se prévaloir des disposition de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40bis ;

Considérant que la requérante ne pourra pas rejoindre son conjoint en Belgique ; en effet, il ressort du rapport d'enquête datant du 01/10/2009 émanant de la Police de Borgerhout, que Mr [E.M.] conjoint de Madame [A.K.] n'habite pas à cette adresse : [XXX] à 2140 Borgerhout. De plus, les fiches de paie de Mr [E.M.] corroborent cette constatation puisqu'elles indiquent pour Mr [E.M.] une adresse aux Pays-Bas [xxx EA Gouda] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, et de la violation des principes de précaution et du raisonnable.

Elle soutient en substance qu'il ressort des pièces du dossier et des données dont disposent la ville d'Anvers, district Borgerhout, que Monsieur [E.M.] est bien inscrit [xxx] à Borgerhout.

Elle souligne que pour être inscrit à cette adresse Monsieur [E.M.] a dû faire une demande à la ville d'Anvers et que l'inscription est précédée d'une enquête positive de l'agent de quartier.

La partie requérante ne comprend dès lors pas pourquoi soudainement Monsieur [E.M.] n'habiterait plus à l'adresse.

La décision attaquée se réfère aux fiches de salaire lesquelles mentionnent encore l'ancienne adresse de Monsieur [E.M.]. Elle dépose en annexe à son recours des documents dont il ressort que Monsieur [E.M.] a fait le nécessaire auprès de son employeur. Il s'agit d'une erreur de son employeur qui entre temps a été rectifiée. Elle estime qu'il n'est pas raisonnable de faire de cette erreur un motif déterminant dans le cadre de l'examen de la demande de visa. Elle dépose également à l'appui de son recours une série de documents qui démontrent que son époux habite réellement à l'adresse [xxx].

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient en substance qu'il doit ressortir de la motivation de la décision que la partie défenderesse a opéré une balance entre les motifs de refus et l'ingérence que constitue cette décision dans sa vie familiale. Elle soutient que l'impossibilité de séjourner avec son époux constitue une ingérence dans sa vie familiale telle que prévue à l'article 8 de la CEDH.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme et maintient les arguments développés en termes de requête.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 1 47.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée sur un rapport de police du 1^{er} octobre 2009, duquel il ressort que plus de dix contrôles (« *Meer dan 10 controles* »), ont été effectués sans que l'époux de la requérante puisse être contacté à l'adresse communiquée. L'enquête mentionne également qu'une enquête de voisinage a été effectuée dont il ressort que l'époux de la requérante habite au Pays-Bas. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les fiches de salaires mentionnent une adresse au Pays-Bas.

3.2. S'agissant des explications et documents déposés en annexe au recours et tendant à démontrer que l'époux de la requérante habite en Belgique à l'adresse communiquée, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des documents et informations dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, et par conséquent, il ne peut être tenu compte des documents et explications déposés à l'appui du présent recours.

L'affirmation suivant laquelle lors de son inscription une enquête positive a été réalisée n'est pas de nature à énerver les constats faits par une enquête postérieure et motivée. Enfin, le Conseil estime qu'au vu de l'enquête de police du 1^{er} octobre 2009, il n'était pas déraisonnable de conclure « *que la requérante ne pourra pas rejoindre son conjoint en Belgique* ».

Il en résulte que la partie défenderesse a fait une correcte interprétation des faits qui étaient en sa possession au moment où elle a pris la décision attaquée.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en, tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Ensuite, la partie défenderesse ayant constatée que la requérante ne pouvait rejoindre son époux en Belgique au motif que ce dernier n'habite pas à l'adresse communiquée, elle ne devait plus avant justifier cette ingérence puisque la vie familiale, suivant le rapport de la police du 1er octobre 2009, ne pouvait s'effectuer sur le territoire à l'adresse communiquée.

Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f, juge aux contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE